

## Arrêt

n° 161 073 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BUGGENHOUT loco Me J. BELDE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Mariée depuis novembre 2013 (civilement un an plus tard), vous auriez vécu à Massis avec votre mari. Un ami de votre mari lui aurait parlé d'un emploi dans une usine de pierres en Fédération de Russie qui lui aurait permis de gagner 15.000 dollars. Le 5 avril 2014, vous seriez tous les deux partis pour Moscou et vous vous seriez installés au village de Savelevo sur le lieu même de l'usine où votre mari aurait travaillé à la fabrication et au tri des briques tandis que vous y auriez été cuisinière. Le 17 octobre 2014, après la fin de la saison à l'usine, vous seriez revenus à Ararat dans la famille de votre mari. Il aurait été convenu que vous seriez payés à votre retour en Arménie, par un versement sur le compte de votre époux. Après 1 à 2 semaines, ne recevant toujours rien, votre mari serait allé trouver un homme à Erevan pour réclamer son dû. Lors de sa 7ème visite, le 17 ou le 19 novembre 2014, votre mari aurait été passé à tabac. Ce jour-là, vous auriez été appelée par l'hôpital d'Erebuni. Vous vous y seriez rendue et auriez appris l'agression de votre mari. Votre mari aurait été hospitalisé durant 4 jours et aurait reçu la visite des policiers pour effectuer une déposition au sujet de son agression. Les policiers auraient demandé des preuves du travail de votre mari mais ce dernier n'en aurait pas disposé. Suite à cette plainte, votre mari aurait été menacé par ceux qui lui devaient de l'argent afin qu'il retire cette plainte. Votre mari se serait alors rendu au commissariat de police pour retirer sa plainte mais les policiers lui auraient répondu que dans ce cas, il serait poursuivi pour diffamation par l'homme contre lequel il avait porté plainte sans preuves. Votre mari n'aurait pas retiré sa plainte et les « gardes du corps » auraient continué à venir vous menacer au motif que vous deviez retirer votre plainte. Votre mari aurait pensé que les policiers ne pouvaient rien faire contre ces gens qui avaient de l'argent et aurait décidé de vous faire quitter le pays en premier, comme vous étiez enceinte. Il aurait été convenu qu'il vous rejoindrait par la suite. Le 20 novembre 2014, vous seriez allée vivre chez votre maman. Votre mari y aurait logé une nuit sur deux. Il aurait récolté de l'argent pour payer votre voyage. Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion, munie de votre passeport arménien pour le Kazakhstan, où vous seriez restée jusqu'au 1er janvier 2015, le temps que le passeur organise votre voyage. Vous seriez arrivée en Belgique et y avez demandé l'asile le 5 janvier 2015. Depuis votre départ d'Arménie, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari. Vous auriez appris via votre mère que ses parents auraient averti la police de sa disparition et qu'un avis de recherche aurait été lancé. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire inconsistantes concernant l'ami qui leur a renseigné ce travail, concernant le superviseur présent sur place, concernant les débiteurs qui les menacent, et concernant la disparition de son époux. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, les déclarations « *de la belle-mère qui confirme l'histoire de l'agression du mari [de la] requérante* », de N. A. « *qui déclare qu'il était un témoin direct de (la deuxième) agression du mari de la requérante au parc* » et de H. G. « *qui était témoin [de la] (première) agression du mari de la requérante* », ainsi que l'*« attestation Hôpital »* datée du 10 novembre 2014 (annexes 4 à 8 de la requête), ne font qu'ajouter à la confusion du récit. Il ressort en effet des déclarations combinées de N. A. et de H. G. que l'époux de la partie requérante aurait été victime de deux agressions, alors que la partie requérante n'a signalé qu'une seule agression dans le chef dudit époux. En outre, ces trois déclarations manuscrites émanent de personnes dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de vérifier l'objectivité, les seuls

copies de passeport de deux des signataires étant insuffisantes en la matière. Quant à l'attestation d'hospitalisation, elle est datée du 10 novembre 2014, alors que la partie requérante situait l'hospitalisation de son époux le 17 ou le 19 novembre 2014. Pour le surplus, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre davantage en considération la teneur de telles pièces, qui sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

Ainsi, s'agissant des informations générales sur la situation prévalant en Arménie, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des graves problèmes allégués avec des personnes qui leur seraient redevables d'une importante somme d'argent et contre lesquelles plainte aurait été déposée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM